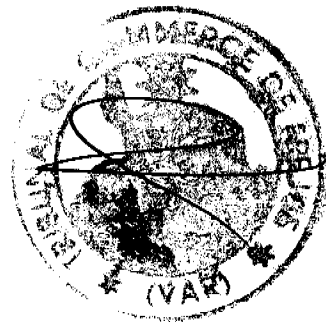


- 1 JUIL. 2009
A 2268



A.A.C.E. LE ROCHER
S.A.R.L. au capital de 20 000,00 €
Siège : ZAC Parc d'activités des Garillans
Lieudit Pont du Prieur
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
R.C.S. FREJUS 453 190 464 – 2004 B 209

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le représentant légal :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. Rocher", written over the text "Le représentant légal :".

MIS A JOUR SUITE A :

- *Apport des parts de M. LAVANCHY Claude à la SARL CORALIDE en date du 05.05.2008*
- *Cessions de parts sociales en date du 15.05.2009.*

STATUTS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE FREJUS
Le 06/04/2004 Bordereau n°2004/163 Case n°2

Ext 554

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

L'Agent
A. MONIER

Les soussignés :

Monsieur Claude LAVANCHY

né le 19.08.1958 à GRASSE (06)

de nationalité française

marié avec Mme MAJOREL Edith, le 01.10.1982 à SAINT-RAPHAEL,

sous le régime de la séparation de biens

demeurant La Vieille Bergerie II, 98, rue des Agnelet, 83600 FREJUS

Inscription à l'Ordre de MARSEILLE.:

Mme Christèle COLSON, épouse UHLEN

née le 19.07.1972 à GASSIN (83)

de nationalité française

mariée avec M. Stéphane UHLEN, le 24.08.2000 à LAS VEGAS (USA)

sous le régime de la communauté légale

demeurant 15, impasse des Mésanges, Le Couloubrier, 83120 SAINTE- MAXIME

Inscription à l'Ordre de MARSEILLE.

S.A. A.A.C.E.M.

au capital de 100 000 €

siège social : Centre d'Affaires Europe, boulevard du Cerceron – BP 497 –

83704 SAINT-RAPHAEL CEDEX

R.C.S. FREJUS 379 861 396 – 90 B 436

représentée par M. RIGUELLE Michel, en sa qualité de Directeur Général délégué

Inscription à l'ordre de MARSEILLE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

COPICAT

UC

B

CC

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **A.A.C.E. LE ROCHER** »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Sociétés à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mentions « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **ZAC Parc d'activités des Garillans
Lieudit Pont du Prieur
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

UL



CL

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. LAVANCHY Claude apporte à la société une somme en numéraire de correspondant à 40 parts	4 000 €
- Mme Christèle COLSON, épouse UHLEN apporte à la société une somme en numéraire de correspondant à 20 parts	2 000 €
- La SA A.A.C.E.M. apporte à la société une somme en numéraire de correspondant à 140 parts	14 000 €

Soit la somme totale de correspondant à 200 parts	20 000 €

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Mme Christèle COLSON, épouse UHLEN, dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

M. Stéphane UHLEN, son époux, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme Christèle COLSON, épouse UHLEN.

Cette somme de 20 000 € a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro à la banque
Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les trois quart du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art 7-1-1°).

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'ORIGINAL

Le représentant légal :

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 €.

Il est divisé en 200 parts de 100 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

A la suite de :

- l'apport fait par M. LAVANCHY Claude, en date du 05.05.2008, de la totalité des parts qu'il possède dans la société A.A.C.E. LE ROCHER au profit de la SARL CORALIDE,
- la cession de parts sociales en date du 15.05.2009,

les parts sociales sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **à la SARL CORALIDE**
à concurrence de 60 parts sociales, numérotées de 1 à 40 et de 61 à 80, soit ... **60 parts**
- **à Mme Christèle COLSON, épouse UHLEN**
à concurrence de 20 parts sociales, numérotées de 41 à 60, soit **20 parts**
- **à la SAS A.A.C.E.M.**
à concurrence de 100 parts sociales, numérotées de 101 à 200, soit **100 parts**
- **à la SA A.A.C.E. – AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS,**
à concurrence de 20 parts sociales, numérotées de 81 à 100, soit **20 parts**

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 200 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

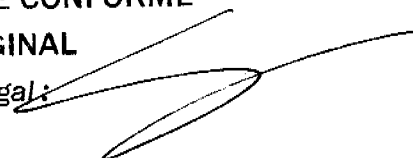
Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'ORIGINAL

Le représentant légal :



- dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert comptable n'est que nu propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue propriété et à l'usufruit.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

LL

VL



Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Uc

CL



La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} Octobre** et finit le **30 Septembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 Septembre 2005**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Vc

cc



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est nommé par décision collective des associés.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la Signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M LAVANCHY Claude est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

CC

UL



Article 21 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

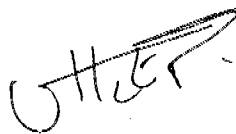
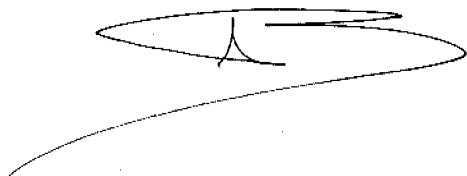
Fait à Roquebrune sur Argens,
Le 04/04/2004
(en six exemplaires originaux)

M. Claude LAVANCHY,

Mme Christèle COLSON, épouse UHLEN,



S.A. A.A.C.E.M.
Représentée par M. Michel RIGUELLE



INTERVENANT:

M. Stéphane UHLEN,

